

16.—Immigration chinoise, années fiscales terminées le 31 mars 1912-34, avec totaux 1886-1900 et 1901-11.

Année fiscale.	Payant la taxe.	Exempts de taxe.	Pourcentage de ceux exemptés de la taxe.	Permis d'absence.	Revenu total.
	nomb.	nomb.	p.c.	nomb.	\$
Totaux (1886 à 1900, inclusiv.)	28,637	394	1.36	15,853	1,454,239
Totaux (1901 à 1911, inclusiv.)	25,160	3,655	12.69	23,409	6,117,260
1912.....	6,083	498	7.57	4,322	3,049,722
1913.....	7,078	367	4.93	3,742	3,549,242
1914.....	5,274	238	4.32	3,450	2,644,593
1915.....	1,155	103	8.19	4,373	588,124
1916.....	20	69	77.53	4,064	19,389
1917.....	272	121	30.78	3,312	140,487
1918.....	650	119	15.47	2,907	336,757
1919.....	4,066	267	6.16	3,244	2,069,669
1920.....	363	181	33.27	5,529	538,479
1921.....	885	1,550	63.66	6,807	474,332
1922.....	1,459	287	16.44	7,532	743,032
1923.....	652	59	8.30	6,682	434,557
1924.....	625	51	7.54	5,661	334,039
1925.....	-	-	-	5,992	308,659
1926.....	-	-	-	3,947	25,969
1927.....	-	-	-	5,987	14,844
1928.....	2	1	33.33	5,087	25,679
1929.....	-	1	100.00	5,480	30,795
1930.....	-	-	-	5,682	30,799
1931.....	-	-	-	5,783	28,846
1932.....	-	-	-	4,387	11,584
1933.....	-	1	100.00	3,626	9,152
1934.....	-	2	100.00	2,156	7,237

La loi sur l'immigration chinoise de 1923 (13-14 Geo. V, ch. 38)* a restreint l'entrée au Canada des individus de race ou de descendance chinoise, sans égard à leur nationalité ou citoyenneté, aux classes suivantes:

- (a) Les membres des corps diplomatiques, ou autres représentants d'un gouvernement, leur personne et leurs domestiques; les consuls et les agents consulaires;
- (b) Les enfants nés au Canada, de pères et mères de race ou de descendance chinoise, qui ont quitté le Canada pour fins de s'instruire ou autres, lorsqu'ils établissent leur identité à la satisfaction du contrôleur au port ou endroit où ils cherchent à entrer à leur retour;
- (c) Les marchands tels que définis par des règlements que peut prescrire le ministre; Les étudiants qui viennent au Canada dans le but de suivre, et pendant qu'ils suivent les cours d'une université ou collège canadiens autorisés par une loi ou une charte à conférer des degrés;
- (d) Les personnes en transit au Canada.

Les gens de ces deux dernières catégories doivent être munis d'un passeport délivré par le gouvernement chinois et visé par un agent d'immigration canadien. Comme conséquence, nul immigrant chinois n'est entré au Canada durant les exercices 1925, 1926 et 1927. Le tableau ci-dessus montre qu'en 1928, trois Chinois ont été admis à titre d'immigrants, un en 1929 et aucun en 1930, 1931 et 1932, un en 1933 et deux en 1934.

Immigration japonaise.—L'immigration japonaise au Canada a commencé vers 1896 et dès 1900 il y avait environ 12,000 Japonais au Canada, mais au recensement de 1901 le nombre de Japonais énumérés comme domiciliés au Canada était seulement de 4,738, en 1911 de 9,021 et en 1921 de 15,868, en 1931, 23,342, dont 22,205 étaient domiciliés dans la Colombie Britannique. L'immigration japonaise a été particulièrement active dans les années fiscales 1906, 1907 et 1908, au cours desquelles 11,565 Japonais sont entrés au pays. En 1908, le gouvernement japonais consentit une entente en vertu de laquelle il s'engageait à limiter le nombre de passeports accordés aux Japonais voulant entrer au Canada. Les statistiques du tableau 15 montrent que de cette manière l'immigration japonaise au Canada a été limitée depuis 1929. En 1934, seulement 105 immigrants japonais sont entrés au Canada.

* S.R.C. 1927, c. 95.